



**DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

PROPRIÉTAIRE(S) :

© AVOVENTES.FR

Concerne un bien immobilier sis :

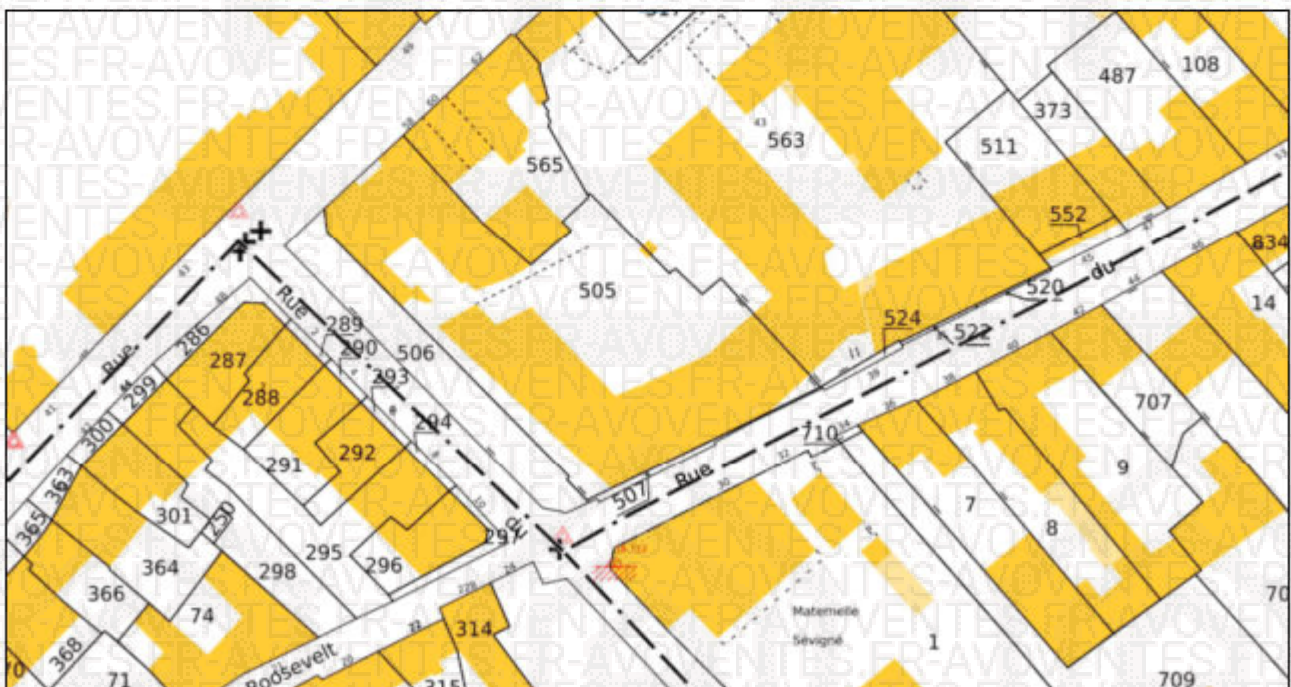
**3 rue du Temple – 78500 SARTROUVILLE**

Désignation du lot principal : Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 107  
Désignation des lots secondaires : Stationnement n° 6 – Sous-sol – Lot n°133

Le : 17 février 2026

| Diagnostic(s) requis / commandé(s)                                       | Résultat(s)                                                                            | Validité(s)                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Repérage des produits et des matériaux contenant de l'amiante<br>Page 03 | Négatif                                                                                | Illimitée                                                         |
| Constat des risques d'exposition au plomb – CREP                         | Immeuble non concerné :<br>Construction > 1948                                         | Sans objet                                                        |
| État du bâtiment relatif à la présence de termites<br>Page 06            | Négatif                                                                                | 6 mois                                                            |
| Attestation de superficie<br>Page 09                                     | 47.21 m²                                                                               | Illimitée<br>(sauf travaux entraînant le changement des surfaces) |
| État de l'installation intérieure de gaz<br>Page 10                      | Présence d'anomalie(s)<br><b>A1 – A1 – DGI</b><br>Voir fiche informative pages 14 à 17 | 3 ans                                                             |
| État de l'installation intérieure d'électricité<br>Page 18               | Présence d'anomalie(s)                                                                 | 3 ans                                                             |

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics. Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires établis ci-après. Seuls les rapports complets ont une valeur contractuelle.



Références cadastrales : Section AM – Parcelle n° 505

# RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU CONSTAT ÉTABLI À L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BÂTI

Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique  
Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1er juin 2015.

Date de la commande : 14 février 2026

/

Date de la mission : 17 février 2026

**Adresse et désignation du bien :**

- Adresse : 3 rue du Temple – 78500 SARTROUVILLE
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 107
- Stationnement n° 6 – Sous-sol – Lot n°133
- Références cadastrales : Section AM – Parcelle n° 505
- Date de la construction : 1989
- Locaux meublés

**Propriétaire(s) du bien :**

- Nom(s) :

**Désignation du donneur d'ordre :**

- Nom / Raison sociale : Maître Benoît HERVÉ – Qualité : Commissaire de Justice
- Adresse : 51 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Benoît HERVÉ

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

Nom et prénom : .....  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE  
 Adresse : ..... 43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE  
 Numéro SIRET : ..... 49041550200015  
 Compagnie d'assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA (validité : 31 décembre 2026)  
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS  
 CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE  
 Certificat n° 15564827 – Le : 11 septembre 2022

**Laboratoire accrédité :** (en cas de prélèvement d'échantillon en vue d'analyse).

- ITGA – 15 route des Gardes – 92360 MEUDON - Accréditation COFRAC n° 1-5967

## CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

| Liste des éléments non visités |                    |              |                        |                                  |
|--------------------------------|--------------------|--------------|------------------------|----------------------------------|
| Local                          | Partie(s) de local | Composant(s) | Partie(s) du composant | Motif                            |
| Cuisine<br>Chambre 2<br>SdB/WC | Coffrage           | Tous         | Toutes                 | Non accessible sans dégradations |

Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité, annexes incluses, avec l'accord de son signataire.

**Sommaire :**

Première page du rapport : Adresse et désignation du bien - Propriétaire(s) du bien - Désignation du donneur d'ordre - Désignation de l'opérateur de diagnostic - Laboratoire accrédité - Conclusion - Pages suivantes : Sommaire - Définition de la mission - §1 : Programme de repérage (liste A – liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) - § 2 : Documents demandés / documents remis - § 3 : Tableau descriptif des locaux visités - § 4 : Liste des matériaux contenant de l'amiante - § 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse - § 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés - § 7 : Recommandations générales de sécurité - § 8 : Éléments d'information.

Annexe(s) : Croquis de localisation des matériaux amiantés - Photographies (facultatif) - Copie(s) du/des rapport(s) d'analyses du laboratoire - Grille(s) d'évaluation de l'état de conservation des matériaux amiantés (liste A - liste B)

**Définition de la mission :**

Le propriétaire ou son mandataire a missionné le cabinet *DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE* afin qu'il effectue un repérage amiante dans le bâtiment désigné ci-dessus. Ceci en vue de la vente de ce bien conformément aux articles cités en référence.

**La présente mission est limitée aux composants de la construction et matériaux désignés dans le tableau ci-dessous** (Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique - Décret 2011-629 du 03 juin 2011) et accessibles sans travaux destructifs.

**Le rapport n'est pas valide dans le cadre de travaux ou de démolition.**

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété. Il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du Code de la Santé Publique.

**§1 : Programme de repérage (Décret 2011-629 du 03 juin 2011) :**

| Liste A (Article R 1334-20 du CSP)                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Flocages – Calorifugeages – Faux-plafond                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                              |
| Liste B (Article R 1334-21 du CSP)                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                              |
| Composant de la construction                                                                                                                                                     | Partie du composant à sonder ou à vérifier                                                                                                                                                                                                   |
| <b>1 – Parois verticales intérieures</b><br>Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).<br><br>Cloisons (légères et préfabriquées) - Gainex et coffres | Enduits projetés, revêtements durs (plaques de menuiserie, fibres-ciment).<br><br>Entourages de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloisons.              |
| <b>2 – Planchers, plafonds</b><br>Plafonds - Poutres et charpentes - Gainex et coffres<br><br>Planchers                                                                          | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés<br><br>Dalles de sol                                                                                                                                                                             |
| <b>3 – Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b><br>Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)<br>Clapets / Volets coupe-feu<br>Portes coupe-feu<br>Vide-ordures | Conduits, enveloppes de calorifugeage.<br>Clapets, volets, rebouchage<br>Joints (tresses, bandes)<br>Conduits                                                                                                                                |
| <b>4. Éléments extérieurs</b><br>Toitures<br><br>Bardages et façades légères<br>Conduits en façade et toiture                                                                    | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.<br><br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).<br>Conduits en fibres-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

Programme de repérage de l'amiante (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique).

**§ 2 : Documents demandés / documents remis :**

| Documents demandés                                                                       | Documents remis |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Documents relatant la nature et la chronologie des travaux importants de l'immeuble bâti | Non             |
| Rapports antérieurs relatifs à la présence d'amiante dans l'immeuble bâti                | Non             |
| Plan, croquis, schéma des locaux                                                         | Non             |

**§ 3 : Tableau descriptif des locaux visités :**

| Niveau | Local                     | Observations                                               |
|--------|---------------------------|------------------------------------------------------------|
| 3      | Entrée + Rangement        | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| 3      | * Cuisine                 | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| 3      | * Séjour                  | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| 3      | Chambre 1                 | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| 3      | SdB/WC                    | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| 3      | * Chambre 2               | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |
| R -1   | Stationnement en sous-sol | Absence de MPCA visible et/ou accessible sans dégradations |

MPCA : Matériaux et/ou Produits Contenant de l'Amiante.

MPSCA : Matériaux et/ou Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante

\* Les locaux meublés ou encombrés n'autorisent pas un examen détaillé des différents composants de la construction.

**§ 4 - 1 : Liste des matériaux contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur : Sans objet****§ 4 - 2 : Liste des matériaux contenant de l'amiante après analyse : Sans objet****§ 5 : Liste des matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse : Sans objet****§ 6 : État de conservation des matériaux et produits amiantés :****Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste A : Sans objet****Évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B : Sans objet****§ 7 : Recommandations générales de sécurité : Sans objet****§ 8 - : Éléments d'information :**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

Fait à Jambville le : 17 février 2026

Signature de l'opérateur :

  
 DILE DE FRANCE  
 43 chemin du Hazay - JAMBVILLE  
 06 42 15 58 86 / [br.dile@orange.fr](mailto:br.dile@orange.fr)  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA Intracommunautaire : FR2549041550200015

# RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007,  
Articles L 133-6 R 133-7 et L 271-4 à 5)  
du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

Date de la mission : **17 février 2026** – Heure début : 10h00 – Heure fin : 10h25  
Date limite de validité de ce rapport : **16 août 2026**

## Adresse et désignation du bien :

- Adresse : **3 rue du Temple – 78500 SARTROUVILLE**
- Type de bâtiment : Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 107
- Stationnement n° 6 – Sous-sol – Lot n°133
- Références cadastrales : Section AM – Parcelle n° 505
- Nombre de niveaux du bâtiment : 5
- Mitoyenneté : Oui
- Locaux meublés

## Propriétaire(s) du bien :

- Nom(s) :

## Désignation du donneur d'ordre :

- Nom / Raison sociale : **Maître Benoît HERVÉ** – Qualité : Commissaire de Justice
- Adresse : 51 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : Maître Benoît HERVÉ

## Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : .....  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**  
Adresse : ..... **43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE**  
Numéro SIRET : ..... **49041550200015**  
Compagnie d'assurance : **AXIS SPECIALTY EUROPE SE** - Contrat n° **425KW4380PIA** (validité : 31 décembre 2026)  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS**  
CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE – Certificat n° **15564827** – Le : 12 octobre 2022

## Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Traitements antérieurs contre les termites : Non communiqué
- Présence de termites dans le bâtiment : Non communiqué
- Fourniture de la notice technique relative à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006 : Sans objet construction < 01/11/2006
- Autres documents fournis (règlement de copropriété, plans, etc.) : Néant

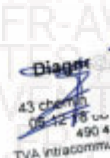
Rapport établi conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la présence de termites.

A la suite de l'identification de foyers de termites dans certaines communes du département, le préfet des Yvelines a pris un arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002 délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

Arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SUR-001 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 02-155-DUEL le 15 juillet 2002

Fait à Jambville le : **17 février 2026**

Signature de l'opérateur :

  
43 chemin du Hazay  
78440 JAMBVILLE  
490 415 502 RCS Versailles  
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

Ce rapport n'a de valeur que s'il est reproduit dans son intégralité et avec l'accord de son signataire.

**Sommaire :** § 1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas. - § 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et - § 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification - § 4 : Constatations diverses. - § 5 : Moyens d'investigation. - § 6 : Mentions. - § 7 : Obligations du propriétaire – Annexes

**§1 : Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner                                                                     | Résultat du diagnostic d'infestation |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Entrée + Rangement                            | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| Cuisine                                       | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| Séjour                                        | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| Chambre 1                                     | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| SdB/WC                                        | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| Chambre 2                                     | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |
| Stationnement en sous-sol                     | Ensemble des sols, murs, plafonds et éléments en bois visibles et accessibles constituant le local au jour de la visite | Absence d'indice                     |

Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

**§ 2 : Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification**

| Bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) non visités | Motif |
|------------------------------------------------------------------|-------|
| Néant                                                            |       |

**§ 3 : Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

| Ouvrages, parties d'ouvrage et éléments non examinés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Motif                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Tous les murs, cloisons et plafonds doublés. L'ensemble des bois mis en œuvre encastres dans la maçonnerie.<br>L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier des cuisines et des salles de bain.<br>Les sous-faces des planchers bois ou plinthes.<br>Les plafonds masqués par des faux plafonds.<br>Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, plaques de plâtre (type BA 13), isolants. | Non accessible(s) sans dégradations |

**§ 4 : Constatations diverses : Néant**

**§ 5 : Moyens d'investigation utilisés :****1. examen visuel des parties visibles et accessibles :**

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulodiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulodiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

**2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :**

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

**3. Matériel (utilisé) :**

Poinçon, échelle, lampe torche....

**§ 6 : Mentions :**

Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite (validité 6 mois) et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence de termites. Ce constat s'appuie sur la norme NF P 03-201

L'intervention ne porte que sur les parties visibles et accessibles, sans déplacement de meubles, sans dégradation des revêtements, des coffrages, des lambris, des cloisons, sans démontage des isolants en recouvrement du solivage.

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois, la mission étant de signaler l'état défectueux causé par la présence éventuelle de termites dans un immeuble bâti ou non bâti.

Le bien, objet de ce rapport, est situé dans une zone concernée par un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées par des termites ou susceptibles de l'être à court terme.

L'état relatif à la présence de termites est utilisé pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie de vice caché constitué exclusivement par la présence de termites lors de la vente d'un immeuble bâti ou non bâti.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, la personne ayant réalisé le présent état parasitaire n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

**§ 7 : Obligations du propriétaire :**

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

**Annexe(s) : Néant**

**ATTESTATION DE SUPERFICIE**

Version en vigueur au 22 décembre 2014 de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH

Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967

Date de la mission : **17 février 2026****Adresse et désignation du bien :**

- Adresse : **3 rue du Temple – 78500 SARTROUVILLE**
- Type de bâtiment : **Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation**
- Appartement T3 – 3<sup>ème</sup> étage – Porte droite – Lot n° 107
- Stationnement n° 6 – Sous-sol – Lot n°133
- Références cadastrales : Section AM – Parcelle n° 505

**Propriétaire(s) du bien :**

- Nom(s) :

**Désignation du donneur d'ordre :**

- Nom / Raison sociale : **Maître Benoît HERVÉ** – Qualité : Commissaire de Justice
- Adresse : **51 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES**
- Personne(s) présente(s) lors de la mission : **Maître Benoît HERVÉ**

**Désignation de l'opérateur de diagnostic :**

Nom et prénom : .....  
 Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE**  
 Adresse : ..... **43 chemin du Hazay – 78440 JAMBVILLE**  
 Numéro SIRET : ..... **49041550200015**  
 Compagnie d'assurance : **AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA – Validité : 31.12.2026**

**Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :**

**Total surface privative : 47.21 m<sup>2</sup>**  
**(Quarante-sept mètres carrés vingt-et-un)**

**Détail des surfaces par pièce en m<sup>2</sup> :**

| Pièce ou Local     | Etage | Surface privative          | Surface non retenue       |
|--------------------|-------|----------------------------|---------------------------|
| Entrée + Rangement | 3     | 3.09                       | 0.00                      |
| Cuisine            | 3     | 6.40                       | * 1.59                    |
| Séjour             | 3     | 17.39                      | * 0.21                    |
| Chambre 1          | 3     | 7.82                       | * 7.02                    |
| SdB/WC             | 3     | 4.19                       | 0.00                      |
| Chambre 2          | 3     | 8.32                       | 0.00                      |
| <b>Total</b>       |       | <b>47.21 m<sup>2</sup></b> | <b>8.82 m<sup>2</sup></b> |

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par DIAGNOSTICS D'ÎLE DE FRANCE qu'à titre indicatif.

**\* Surfaces des planchers présentant une Hauteur Sous Plafond (HSP) inférieure à 1.80 m.**

Fait à Jambville le : **17 février 2026**

Signature de l'opérateur :

**Diagn** **île de France**  
 43 chemin du Hazay  
 78440 JAMBVILLE  
 06 42 15 50 20 / br.did@gmail.com  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA Intracommunautaire : FR2549041550200015

**Diagnos** **d'île de France** rappelle que dans ses conditions générales de vente concernant le mesurage des surfaces, il a été admis une tolérance de 5%.

## RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500  
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;  
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz  
 Vu l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

|                                                                                                |                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Localisation du ou des bâtiments</li> </ul>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation et situation du ou des lots de copropriété :</li> </ul> |
| Type de bâtiment : <b>appartement</b>                                                          | Adresse : <b>Bâtiment 3 rue du Temple<br/>78500 SARTROUVILLE</b>                                             |
| Nature du gaz distribué : <b>GN</b>                                                            | Porte : <b>Droite</b>                                                                                        |
| Distributeur de gaz : <b>SANS OBJET</b><br><b>Installation non alimentée. Compteur déposé.</b> | Etage : <b>Niv. 3</b>                                                                                        |
| Installation alimentée en gaz : <b>NON</b>                                                     | Numéro de Lot : <b>107</b>                                                                                   |
|                                                                                                | Réf. Cadastre : <b>AW - 0505</b>                                                                             |
|                                                                                                | Date construction : 1989                                                                                     |
| Rapport n° : <b>0226-2164</b>                                                                  | <b>GAZ</b>                                                                                                   |

### B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

|                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz :</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Nom :                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Adresse :                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :</li> </ul>                 |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : <b>Commissaire de Justice</b>                           |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Nom / Prénom : <b>Maitre Benoit HERVE</b>                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Adresse : <b>51 avenue de Saint-Cloud<br/>78000 VERSAILLES</b>                                                        |                                                                                                                                                                                                                                  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Titulaire du contrat de fourniture de gaz :</li> </ul>                       | <input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz<br>Ou <input checked="" type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) :<br><b>21481620761443</b><br>Ou A défaut le numéro de compteur : <b>Déposé</b> |
| Nom : <b>Sans objet</b>                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Prénom :                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Adresse :                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                  |
| Téléphone :                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                  |

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

|                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Identité de l'opérateur de diagnostic</li> </ul>                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>● Désignation de la compagnie d'assurance</li> </ul> |
| Nom / Prénom :                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nom : <b>Nexus</b>                                                                          |
| Raison sociale et nom de l'entreprise :<br><b>DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE</b>                                                                                                                                                                                                               | N° de police : <b>425KW4380PIA</b>                                                          |
| Adresse : <b>43 chemin du Hazay<br/>78440 JAMBVILLE</b>                                                                                                                                                                                                                                     | Date de validité : <b>31/12/2026</b>                                                        |
| N° Siret : <b>49041550200015</b>                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                             |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :<br><b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION</b> le <b>12/10/2022</b><br>N° de certification : <b>15564827</b><br>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : <b>NF P45-500 Juillet 2022</b> |                                                                                             |

**D IDENTIFICATION DES APPAREILS**

| Appareils raccordés et CENR <sup>(4)</sup> |                 | Observations              |        |                             |                     |                     |                                                                                    |
|--------------------------------------------|-----------------|---------------------------|--------|-----------------------------|---------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Genre (1)                                  | Type (2)        | Débit calorifique (L/min) |        | Taux de CO (ppm)            |                     | Anomalie            |                                                                                    |
| Marque                                     | Puissance (kW)  | Théorique                 | Mesuré | CENR ou A.R. sans D.E.M (3) | D.E.M à l'arrêt (3) | D.E.M en marche (3) | Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |
| Modèle                                     | Localisation    |                           |        |                             |                     |                     |                                                                                    |
| Chauffage                                  | Raccordé        | 48.18                     |        |                             |                     |                     | 11a / 7a3 / 14                                                                     |
| CHAFFOTEAUX & MAURY                        | 25.00           |                           |        |                             |                     |                     |                                                                                    |
|                                            | Cuisine - Mur D |                           |        |                             |                     |                     |                                                                                    |

| Autres appareils    |                   | Observations     |                                                                                    |  |  |  |
|---------------------|-------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--|--|--|
| Genre (1)           | Type (2)          | Taux de CO (ppm) | Anomalie                                                                           |  |  |  |
| Marque              | Puissance (kW)    |                  | Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |  |  |  |
| Modèle              | Localisation      |                  | Anomalie(s) : 11a - 7a3                                                            |  |  |  |
| Appareil de cuisson | Non raccordé      |                  |                                                                                    |  |  |  |
| Non visible         |                   |                  |                                                                                    |  |  |  |
|                     | Cuisine - Mur Est |                  |                                                                                    |  |  |  |

**LEGENDE**

|       |                                                                       |
|-------|-----------------------------------------------------------------------|
| (1)   | Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ... |
| (2)   | Non raccordé - Raccordé - Etanche                                     |
| A.R.  | Appareil Raccordé                                                     |
| D.E.M | Dispositif d'Extraction Mécanique                                     |
| CENR  | Chauffe Eau Non Raccordé                                              |

**E ANOMALIES IDENTIFIEES**

| Point de contrôle N° (3)                                                                                                                                                                                          | A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> ou 32c <sup>(7)</sup> | Libellé des anomalies                                                                  | Localisation                                | Recommandations         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------------|
| <b>Risques Encourus</b>                                                                                                                                                                                           |                                                                                  |                                                                                        |                                             |                         |
| 11a                                                                                                                                                                                                               | DGI                                                                              | Au moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple                           | Cuisine<br>Appareil 2 (Appareil de cuisson) | Voir tableau ci-dessous |
| — Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;<br>— Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures) |                                                                                  |                                                                                        |                                             |                         |
| 7a3                                                                                                                                                                                                               | A1                                                                               | Au moins un organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue           | Cuisine<br>Appareil 2 (Appareil de cuisson) | Voir tableau ci-dessous |
| Incapacité à isoler rapidement l'installation de gaz en cas de nécessité (fuite sur l'installation, incendie, ...)                                                                                                |                                                                                  |                                                                                        |                                             |                         |
| 14                                                                                                                                                                                                                | A1                                                                               | La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée | Cuisine<br>Appareil 2 (Appareil de cuisson) | Voir tableau ci-dessous |
| — Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;<br>— Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures) |                                                                                  |                                                                                        |                                             |                         |

| LEGENDE                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (3)                                   | Point de contrôle selon la norme utilisée                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| (4) A1                                | Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation                                                                                                                                                                                                                             |
| (5) A2                                | L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.                                                                                       |
| (6) DGI<br>(Danger Grave et Immédiat) | L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.                                                                                                                 |
| (7) 32c                               | La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement. |

F

## IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS, ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

### Liste des bâtiments et parties de bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Néant

### Liste des points de contrôles n'ayant pu être réalisés

Néant

## G CONSTATATIONS DIVERSES

☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la **vacuité des conduits de fumées** non présentée.

☒ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.

☐ Le conduit de raccordement **n'est pas visitable**

☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité

Néant

## H CONCLUSION

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation **comporte des anomalies** de type **A1** qui devront être réparées **ultérieurement**.

☐ L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

☒ L'installation **comporte des anomalies** de type **DGI** qui devront être réparées **avant remise en service**.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

**I EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC**

- ☒ **Fermeture totale** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou ☐ **Fermeture partielle** avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- ☒ Transmission au Distributeur de gaz par les informations suivantes :
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- ☒ Remise au client de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie.

**J EN CAS D'ANOMALIE 32c : ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC**

- ☐ Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « **fiche informative distributeur de gaz** » remplie

**K SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE**

Signature / cachet de l'entreprise

  
 43 chemin du Hézay - 78440 JAMBVILLE  
 06 42 78 58 86 / br.didt@gmail.com  
 490 415 502 RCS Versailles  
 TVA Intracommunautaire : FR2549041550200015

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : 17/02/2026

Fait à JAMBVILLE le 17/02/2026

Rapport n° : 0226-2164 - AZ

Date de fin de validité : 16/02/2029

Nom / Prénom du responsable

Nom / Prénom de l'opérateur :

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

## FICHE INFORMATIVE DISTRIBUTEUR DE GAZ

Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure de gaz

**AVERTISSEMENT :** selon l'arrêté du 23 février 2018 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeurs de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalie de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

### F.1 Le résultat de ce diagnostic fait apparaître une ou plusieurs anomalies présentant un **Danger Grave Immédiat (DGI)**.

Cette ou ces anomalies sont désignée(s) par le ou les numéros de point de contrôle suivant(s) :

6b1 ☐ ; 6b2 ☐ ; 6c ☐ ; 7a2 ☐ ; 7b ☐ ; 7d2 ☐ ; 8c ☐ ; 9b ☐ ; 11a ☒ ; 11c ☐ ; 12a ☐ ; 18e ☐ ; 22 ☐ ; 23 ☐ ; 24a1 ☐ ; 24b1 ☐ ; 25a ☐ ; 25b ☐ ; 27 ☐ ; 28a ☐ ; 28b ☐ ; 29c1 ☐ ; 29c2 ☐ ; 29c4 ☐ ; 29c5 ☐ ; 32a ☐ ; B2 ☐ ; C2 ☐ ; D2 ☐ ; H ☐ ; I ☐ ; J ☐ ; S1 ☐ ; S2 ☐ ; S3 ☐ ; T ☐

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F1 de la présente annexe.

Ces anomalies n'ont rien d'irrémediables et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Pour assurer votre sécurité, le **17/02/2026**, l'opérateur de diagnostic désigné **ROSSI Bruno** a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du :

☐ point de livraison

ou ☒ point de comptage estimation (PCE) 2148 1620 7614 43

ou ☒ à défaut le compteur

Numéro : Déposé

- ☐ Partiellement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'appareil ou la partie défectueuse de votre installation intérieure de gaz,
- ☒ Totalemment, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la ou les étiquettes de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant : **G260 202 69** cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur **sans objet compteur déposé**, le **17/02/2026**, à votre distributeur de gaz **SANS OBJET**.

Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la ou des anomalies.

### AVERTISSEMENT

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

**SI VOUS ETES TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ (VENDEUR, OCCUPANT, ...)**

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies, en vous :

- Fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaissiez pas ;
- Indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- Rappelant le délai de 3 mois dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état.

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- Faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- Après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

**Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :**

- Fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- Empêcher toute manœuvre de ce robinet en le condamnant ; voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

**SI VOUS ETES ACQUEREUR OU NOUVEL OCCUPANT**

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- La ou les anomalies DGI ont été corrigées, et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans un délai de 3 mois ; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- Dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz.

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service de votre installation intérieure de gaz en convenant avec vous d'un rendez-vous au plus près de la date que vous souhaiterez.

Tableau F.1 — Liste des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat

| Code | Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6b1  | L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 6b2  | L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6c   | Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 7a2  | Installation GPL, l'organe de coupure n'est pas adapté à la pression de service                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 7b   | Absence de l'ensemble de première détente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 7d2  | La lyre GPL est dangereuse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 8c   | Au moins un robinet de commande d'un appareil alimenté en gaz de réseau est muni d'un about porte-caoutchouc non démontable                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9b   | La pression d'alimentation d'un appareil GPL est supérieure à 50 mbar                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 11a  | <b>Sur une installation alimentée en gaz de réseau, un moins un appareil est raccordé en gaz avec un tube souple</b>                                                                                                                                                                                                                                                |
| 11c  | Le matériel utilisé pour le raccordement en gaz d'un appareil est marqué d'une marque reconnue mais n'est pas autorisé d'emploi ou le raccordement en gaz d'un appareil comporte plusieurs tuyaux flexibles                                                                                                                                                         |
| 12a  | Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 18e  | Un appareil prévu pour fonctionner à l'extérieur ou à l'air libre est installé à l'intérieur                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 22   | Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité                                                                                                                                                                                                                                        |
| 23   | Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 24a1 | Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 24b1 | Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 25a  | Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)                                                                                                                                                                                |
| 25b  | Le chauffe-eau non raccordé dessert une douche                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 27   | L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 28a  | Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 28b  | Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 29c1 | Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit                                                                                                                                                                                                                                        |
| 29c2 | Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 29c4 | le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée                                                                                                                                                                                                                              |
| 29c5 | le conduit de raccordement présente un état de corrosion important                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 32a  | L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| B2   | La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| C2   | La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| D2   | La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| H    | Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)                                                                                                                                                 |
| I    | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)                                                                                                                                           |
| J    | Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)                                                                                                                                                |
| S1   | La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)                                                                                                                   |
| S2   | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).                                                                    |
| S3   | La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV). |
| T    | La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)                                                                                                                   |

## ATTESTATION DE LEVÉE DE DGI

A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM

A COMPTER DU 17/02/2026

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.<br/>À défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |
| Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz : <b>G260 202 69</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| <input type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche),<br>ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)<br>ou <input checked="" type="checkbox"/> à défaut le numéro de compteur                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| Numéro : Déposé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |
| Adresse du logement : <b>Bâtiment 3 rue du Temple</b><br>Code postal : <b>78500</b><br>Ville : <b>SARTROUVILLE</b><br>Etage : <b>Niv. 3</b><br>N° de logement : <b>Droite</b><br>Téléphone : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| Je soussigné .....(NOM/prénom)..... certifie en ma qualité de :<br><input type="checkbox"/> propriétaire du logement, et/ou<br><input type="checkbox"/> occupant<br>Et<br><input type="checkbox"/> titulaire, ou<br><input type="checkbox"/> demandeur<br>du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation<br>intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le 17/02/2026 par : ..... (ont) été corrigée(s)<br>de la manière suivante :<br>.....<br>.....<br>Fait à ..... le .....<br>Nom du signataire : .....<br><div style="text-align: center;">Signature</div> |  |

**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation.  
Norme NF C16-600 de juillet 2017.

**1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES**

• **Localisation du ou des immeubles bâti(s)** Type d'immeuble : **Appartement**  
Département : **YVELINES**  
Commune : **SARTROUVILLE (78500)**  
Adresse : **3 rue du Temple**  
Lieu-dit / immeuble : **Bâtiment**  
Réf. Cadastre : **AW - 0505**  
Date de construction : **1989**  
Année de l'installation : **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : **Enedis**  
Rapport n° : **0226-2164** **ELEC**  
• **Désignation et situation du lot de (co)propriété :**  
Etage : **Niv. 3**  
Porte : **Droite**  
N° de Lot : **107**  
La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

**2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

• **Identité du donneur d'ordre**  
Nom / Prénom : **Maitre Benoit HERVE**  
Tél. : **06.69.71.82.85 / 01.39.50.03.26** Email : **bherve@fidare.fr**  
Adresse : **51 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES**  
• **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐  
Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Commissaire de Justice**  
• **Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :**

**3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT**

• **Identité de l'opérateur :**  
Nom : **DAVOVENTES.FR**  
Préc  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE**  
Adresse : **43 chemin du Hazay**  
**78440 JAMBVILLE**  
N° Siret : **49041550200015**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **Nexus**  
N° de police : **425KW4380PIA** date de validité : **31/12/2026**  
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION**, le 30/12/2023, jusqu'au 29/12/2030  
N° de certification : **15564827**

#### 4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

#### 5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

**Néant**

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé des anomalies                                                                              | Localisation(*) |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| B.3.3.6 a1)    | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.                          | Logement        |
| B.3.3.6 a2)    | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.          | Logement        |
| B.3.3.6 a3)    | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | Logement        |

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

| N° article (1) | Libellé des anomalies                                                                                                                                                      | Localisation(*) |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| B.4.3 e)       | Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants. | Tableau         |

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

| N° article (1) | Libellé des anomalies                                                                                                                                                              | Localisation(*) |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| B.5.3 a        | Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES. | SdB             |

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

| N° article (1) | Libellé des anomalies                                                                                                       | Localisation(*) |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| B.7.3 e)       | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. | Tableau         |

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

**Néant**

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

**Néant**

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

**Sans objet**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.  
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.  
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.  
 (\*) **Avertissement :** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations                                                 |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------|
| B.11 a3)       | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA. |

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

**6 AVERTISSEMENT PARTICULIER****Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C                                                   | Motifs (2)                                                                                                             |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B.1.3 c)       | Assure la coupure de l'ensemble de l'installation                                                                                              | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |
| B.2.3.1 c)     | Protection de l'ensemble de l'installation.                                                                                                    | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |
| B.3.3.1 d)     | Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).                                                      | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |
| B.4.3 a2)      | Tous les dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES sont placés sur les CONDUCTEURS de phase.                                          | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |
| B.4.3 c)       | CONDUCTEURS de phase regroupés sous la même PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES en présence de CONDUCTEURS NEUTRE commun à plusieurs CIRCUITS. | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |
| B.11 b1)       | Ensemble des socles de prise de courant du type à obturateur.                                                                                  | Non visible : locaux meublés.                                                                                          |
| B.11 c1)       | Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15mm.                                                                                 | Non visible : locaux meublés.                                                                                          |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

**7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

**Installations ou parties d'installation non couvertes**

Les installations ou parties de l'installation cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme NF C16-600 :

**Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :**

- INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation); existence et caractéristiques;

## 8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

### Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Dispositif de protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Matériels électriques présentant des risques de contact direct :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

### Piscine privée ou bassin de fontaine :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique,...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

**IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

Néant

**DATE, SIGNATURE ET CACHET****Dates de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le 17/02/2026

Date de fin de validité : 16/02/2029

Etat rédigé à JAMBVILLE Le 17/02/2026

Diagdoc  
43 chemin du Hézay - JAMBVILLE  
06 42 78 68 68 / br.didf@gmail.com  
490 415 502 RCS Versailles  
TVA intracommunautaire : FR0549041550200015

**Attestation sur l'honneur**

Dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire de la mission du diagnostiqueur

Je soussigné

Atteste exercer en tant que technicien en diagnostics immobiliers dans le respect des obligations réglementaires de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, à savoir :

- Être en possession des certifications professionnelles obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007, délivrées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION : 1 place Zaha Hadid – 92400 COURBEVOIE
- Certificat n° 15564827 dans les domaines suivants :
  - Amiante – Plomb – Termites – Performance énergétique – Installation intérieure de gaz – Installation intérieure d'électricité.
- Disposer des moyens et du matériel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique.
- Répondre aux garanties réglementaires d'assurance avec une RC professionnelle : Assurance : AXIS SPECIALTY EUROPE SE - Contrat n° 425KW4380PIA
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur ouvrage, installations ou équipements.

Jambville le : 17 février 2026

©AVOVENTES.FR

**Diagnostiqueur d'Île de France**

43 chemin du Hazay - 78440 JAMBVILLE  
06 12 18 68 86 - [br.didf@gmail.com](mailto:br.didf@gmail.com)  
490 415 502 RCS Versailles  
TVA intracommunautaire : FR8549041550200015

425KW4380PIA

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**

Nous soussignés, AXIS SPECIALTY EUROPE SE, Sixth Floor, 20 Kildare Street, Dublin 2, D02 T3V7, République d'Irlande, attestons que :

**DIAGNOSTICS D'ILE DE FRANCE** (numéro SIREN 490 415 502) 43 Chemin du Hazay, 78440 Jambville, France

A souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile sous le n° 425KW4380PIA à effet du 01/01/2024 par délégation de souscription et de signature n° B1747260425 à notre mandataire NEXUS EUROPE SAS.

**Activités garanties**

- Diagnostiqueur immobilier effectuant les diagnostics listés aux conditions spéciales.

**Nature et montant des garanties**

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

**Garantie principale**

| INTITULE GARANTIES                                                                                                 | MONTANT DES GARANTIES                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RC PROFESSIONNELLE</b><br>Pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs. | 500.000 € par année d'assurance dont 300.000 € par sinistre tous dommages confondus |

**Extension de garanties**

| INTITULE GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                 | MONTANT DES GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RC EXPLOITATION</b><br>Tous dommages confondus<br><b>Dont :</b><br>1. Dommages corporels<br>1.1 dont recours en faute inexcusable<br>2. Dommages matériels et dommages immatériels consécutifs<br>3. Dommages immatériels non consécutifs<br>4. Atteintes à l'environnement<br>5. Biens confiés | <br>2.000.000 € par année d'assurance<br><br>2.000.000 € par année d'assurance<br>1.000.000 € par année d'assurance<br>1.000.000 € par année d'assurance<br>100.000 € par année d'assurance<br>500.000 € par année d'assurance<br>50.000 € par année d'assurance |

La garantie défense pénale et recours est garantie pour un montant par année d'assurance d'EUR 15.000, avec seuil d'intervention de la garantie d'EUR 1.000.

**LE MONTANT MAXIMUM POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES EST LIMITE A EUR 2.000.000 PAR ANNEE D'ASSURANCE TOUS DOMMAGES CONFONDUS.**

**Observations**

Les missions de diagnostic garanties par ce contrat d'assurance sont les suivantes :

- Diagnostics Amiante
  - Examen Avant vente ou Location
  - Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur

Nexus Europe SAS au capital de 10.000€, Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795369818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (<http://www.orias.fr>). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512.6 et L512.7 du code des assurances.

1/2  
[nexusunderwriting.com](http://nexusunderwriting.com)

425KW4380PIA



- Avant travaux, Après travaux, Avant démolition
- Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
- Diagnostic Etat de l'Installation Electrique & Télétravail
- Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
- Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons lignivores)
- Diagnostic Loi Boutin
- Diagnostic Loi Carrez
- Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, avant-travaux, Plomb dans l'eau)
- Diagnostic Termites
- Formateur, Examineur, Certificateur en diagnostic immobilier
- Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

La présente attestation est valable du **01/01/2026** au **31/12/2026**.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le **02/01/2026**,

Le mandatary, **Nexus Europe SAS**  
Pour le compte de l'Assureur  
**AXIS SPECIALTY EUROPE SE.**

Nexus Europe SAS au capital de 10 000 €. Siège social : 25 Rue du 4 Septembre, 75002 Paris, RCS Paris 795169818. Réglementée par l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92 459, 75436 Paris Cedex 09, et inscrite à l'ORIAS sous le numéro 13010234 (<http://www.orias.fr>). Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances.

2/2  
[nexusunderwriting.com](http://nexusunderwriting.com)

**BUREAU VERITAS**  
 Certification

**Certificat attribué à**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R.271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

| DOMAINES TECHNIQUES              | Référence des arrêtés                                                                                                                                                                                                                                                            | Date de certification originale | Validité du certificat * |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| <b>Termites métropole</b>        | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022                      | 11/10/2029               |
| <b>Plomb sans mention (CREP)</b> | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022                      | 10/09/2029               |
| <b>Gaz</b>                       | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 12/10/2022                      | 11/10/2029               |
| <b>Électricité</b>               | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 30/12/2023                      | 29/12/2030               |
| <b>DPE sans mention</b>          | Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification                      | 20/02/2023                      | 19/02/2030               |
| <b>Amiante sans mention</b>      | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022                      | 10/09/2029               |
| <b>Amiante avec mention</b>      | Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification | 11/09/2022                      | 10/09/2029               |

Date : 02/10/2024

Numéro du certificat : **15564827**

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'à : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.  
 Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
 1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

